

*S. Jus
Hautecluse*

CHV./GP

MINISTRE DE L'EDUCATION
NATIONALE

Beaux-Arts

ETAT FRANCAIS

Inventaire des Sites

ARRÊTÉ

Le Ministre, Secrétaire d'Etat à l'Education Nationale

Vu la loi du 2 Mai 1930, réorganisant la protection des Monuments
naturels et des Sites de caractère artistique, historique, scientifique,
légendaire ou pittoresque, et notamment l'article 4.

Vu l'arrêté du 10 Août 1942, pris par application de la loi du
21 Juillet 1942,

ARRÊTÉ

Article 1er - Est inscrit sur l'Inventaire des Sites dont la conservation
présente un intérêt général l'ensemble du village de Hautecluse (Savoie) sis
sur les parcelles cadastrales n° 351 à 388-387° à 432-434 à 473-498 à 500 -
section D - dont les propriétaires sont indiqués sur la liste annexée au
présent arrêté.

L'inscription vise également les voies publiques comprises
dans le site et s'applique aux façades, élévations et toitures des immeu-
bles bâtis.

Article 2 - Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département pour les
archives de la préfecture, au Maire de la commune de Hautecluse et aux pro-
priétaires intéressés, qui seront responsables, chacun, en ce qui le concerne,
de son exécution.

Paris, le 26 Avril 1943,

Par déléation,

Le Conseiller d'Etat,

Secrétaire Général des Beaux-Arts :

signé : L. HAUTEBOEUR

Pour ampliation,

Le Sous-Chef du Bureau des
Monuments Historiques et
des Sites :

3

